

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITE DES MINISTRES

Résolution ResAP(2004)2 sur les bouchons en liège et autres matières et objets en liège destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

*(adoptée par le Comité des Ministres le 1 décembre 2004,
lors de la 907e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Représentants des Etats membres de l'Accord partiel dans le domaine social et de la santé publique¹,

Rappelant la Résolution n° R (59) 23 du 16 novembre 1959 relative à l'extension des activités du Conseil de l'Europe dans les domaines social et culturel;

Vu la Résolution n° R (96) 35 du 2 octobre 1996, par laquelle il a révisé les structures dudit Accord partiel et décidé de poursuivre, sur la base des dispositions révisées remplaçant celles de la Résolution n° R (59) 23, les activités menées et développées jusqu'ici en vertu de cette dernière ; ces activités visant notamment :

a. à l'élévation du niveau de protection sanitaire du consommateur, dans l'acception la plus large du terme : une contribution constante à l'harmonisation – dans le domaine des produits ayant une répercussion, directe ou indirecte, sur la chaîne alimentaire humaine ainsi que dans les domaines des pesticides, des médicaments et des cosmétiques – des législations, réglementations et pratiques régissant, d'une part, le contrôle de qualité, d'efficacité et d'innocuité des produits et, d'autre part, l'usage sans danger des produits toxiques ou nocifs pour la santé ;

b. à l'intégration des personnes handicapées dans la société ; la définition – et la contribution à sa mise en œuvre sur le plan européen – d'un modèle de politique cohérente pour les personnes handicapées, au regard, tout à la fois, des principes de pleine citoyenneté et de vie autonome ; la contribution à l'élimination de tout genre de barrière – psychologique, éducative, familiale, culturelle, sociale, professionnelle, financière, architecturale – à l'intégration ;

Eu égard à l'action menée depuis plusieurs années pour l'harmonisation de leurs législations dans le domaine de la santé publique et, en particulier, dans le secteur des matériaux et articles destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;

Considérant que les bouchons en liège et autres matériaux et objets en liège destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires peuvent, du fait de la migration de leurs constituants dans les aliments, représenter dans certaines conditions un risque pour la santé humaine ;

Estimant que chaque Etat membre, confronté à la nécessité d'introduire une réglementation dans ce domaine, trouvera avantage à l'harmonisation des réglementations au niveau européen,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de l'Accord partiel dans le domaine social et de la santé publique de prendre en compte, dans leurs lois et réglementations nationales sur les bouchons en liège et autres matériaux et objets en liège destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, les principes énoncés ci-dessous.

¹ Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni.

Annexe à la Résolution ResAP(2004)2

sur les bouchons en liège et autres matériaux et objets en liège destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

1. Champ d'application

1.1. La Résolution ResAP(2004)2 s'applique uniquement à la partie en liège des bouchons en liège et à tout autre matériau ou objet en liège dont le composant principal est du liège manufacturé qui, dans le produit fini, est destiné à entrer en contact ou est placé en contact avec des denrées alimentaires.

1.2. Les capsules en plastique ou tout autre matériau tel que le verre ou le métal sont exclus du champ d'application.

2. Définition

2.1. Les définitions de la norme ISO 633 concernant le liège s'appliquent à la Résolution.

2.2. Les bouchons en liège ou la partie en liège des bouchons devraient contenir au moins 51 % de liège manufacturé p/p.

2.3. La partie en liège des bouchons peut être composée d'une seule pièce ou de deux ou plusieurs pièces de liège ou de granulé cru assemblés au moyen de colle, d'adhésif ou de tout autre moyen.

3. Spécifications

Le liège utilisé pour les applications destinées au contact alimentaire dans les conditions normales ou prévisibles de son emploi devrait remplir les conditions suivantes :

3.1. il ne devrait pas transférer ses constituants dans les denrées alimentaires en des quantités qui pourraient mettre en danger la santé de l'homme, ou entraîner une modification inacceptable de la composition des denrées alimentaires ou une altération de leurs caractéristiques organoleptiques ;

3.2. la fabrication des bouchons en liège devrait respecter les principes du Code international des pratiques bouchonnières de la Confédération européenne du liège (C.E.Liège), et utiliser les substances du « *Document technique n° 1 – Liste de substances à utiliser dans la fabrication des bouchons en liège et autres matériaux et objets en liège destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires* » conformément aux conditions spécifiées ;

3.3. les silicones utilisées devraient être conformes à la Résolution ResAP(2004)5 sur les silicones utilisées pour les applications en contact avec des denrées alimentaires ;

3.4. tout autre constituant que le liège ne figurant pas dans le « *Document technique n° 1 – Liste des substances à utiliser dans la fabrication des bouchons en liège et autres matériaux et objets en liège destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires* » devrait être conforme aux directives correspondantes de l'Union européenne, s'il y a lieu, et à l'article 2 de la Directive 89/109/CEE et de ses modifications ultérieures ;

3.5. les additifs utilisés à la surface des bouchons en liège ou d'autres matériaux et objets en liège, tels que la paraffine et la cire, devraient être conformes aux directives de l'Union européenne sur les additifs alimentaires ;

3.6. l'impression de la marque par estampage à chaud ou avec des pigments agréés est autorisée ;

3.7. les colorants ou pigments des encres utilisées pour imprimer la surface des bouchons en liège et les colorants ou pigments utilisés dans le traitement des bouchons en liège devraient être comestibles et conformes à la réglementation de l'Union européenne relative aux denrées alimentaires. ;

3.8. tout autre colorant ou pigment devrait être conforme aux restrictions visées dans le « *Document technique n° 1 – Liste des substances à utiliser dans la fabrication des bouchons en liège et autres matériaux et objets en liège destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires* » ;

3.9. les bouchons en liège et autres matériaux et objets en liège destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires devraient être conformes aux taux limites suivants et aux restrictions QMA² ou SML³ visées dans le « *Document technique n° 1 – Liste des substances à utiliser dans la fabrication des bouchons en liège et autres matériaux et objets en liège destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires* ».

3.9.1. taux limite de pentachlorophénol en tant que contaminant :

- QMA de résidus dans le liège : 0,15 mg/kg liège ;
- migration dans le simulant : 150 ng/kg ou l ;

3.9.2. taux limite de trichlorophénols en tant que contaminant :

- migration dans le simulant : 2 000 ng/kg ou l ;

3.10. la vérification de l'observation des restrictions quantitatives devrait être effectuée selon les conditions visées dans le « *Document technique n° 2 – Conditions d'essai et méthodes d'analyse des bouchons en liège et autres matériaux et objets en liège destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires* » ;

3.11. les tests de migration devraient être conduits conformément à la norme ISO 10.106 sur les articles en liège ;

3.12. les Directives 82/711/CEE, 85/572/CEE, 93/8/CEE, 97/48/CEE, 2002/72/CEE et leurs modifications ultérieures devraient être appliquées, s'il y a lieu, à moins qu'il soit techniquement impossible de les appliquer du fait de la nature du matériau et des tests de migration ;

3.13. si des méthodes d'analyse plus sévères prouvent que la limite de migration maximale est respectée, il n'est pas nécessaire de procéder à des tests de migration ;

3.14. les bouchons en liège et autres matériaux et objets en liège utilisés comme produits agricoles devraient être conformes à l'article 2.i de la Directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits biocides, et de ses modifications ultérieures. La migration des résidus de pesticides dans les denrées alimentaires devrait se conformer aux directives de l'Union européenne sur les denrées alimentaires ;

3.15. le liège ne devrait pas contenir de champignons ni de levures susceptibles de produire une contamination microbiologique, représentant un risque pour la santé humaine ou susceptibles d'entraîner une modification inacceptable des denrées alimentaires en contact avec les articles en liège ;

3.16. les résidus de mycotoxines dans le liège devraient être conformes aux limites des directives de l'Union européenne relatives aux produits agricoles et les migrations de ces toxines dans les denrées alimentaires devraient respecter les limites spécifiques fixées à cette fin dans lesdites directives.

¹. QMA : quantité maximale autorisée de la substance dans le matériau ou objet fini exprimée en mg par dm² de la surface en contact avec les denrées alimentaires.

Pour les conditions de contact où le taux de la masse d'aliments par rapport à la surface de contact diffère du taux conventionnel de 1 kg pour 6 dm², la restriction QM applicable devrait être calculée de la manière indiquée dans le « *Document technique n° 2 – Conditions d'essai et méthodes d'analyse des bouchons en liège et autres matériaux et objets en liège destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires* » (en préparation).

². Les restrictions concernant la SML (limite de migration spécifique) sont les restrictions fixées par les directives de l'Union européenne relatives aux matières plastiques destinées à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Références

ISO 10106 Bouchons en liège – Détermination de la migration globale.

ISO 10718 Bouchons en liège – Dénombrement des unités formant colonie de levures, de moisissures et de bactéries capables de se développer dans un milieu alcoolique.

ISO 633. ISO 2569 Liège – Vocabulaire.

Directive du Conseil, du 18 octobre 1982, établissant les règles de base nécessaires à la vérification de la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (82/711/CEE) (*Journal officiel des Communautés européennes* L297/26, 23 octobre 1982).

Directive 85/572/CEE du Conseil du 19 décembre 1985, fixant la liste des simulants à utiliser pour vérifier la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (85/572/CEE) (*Journal officiel des Communautés européennes* L372/14, 31 décembre 1985).

Directive 93/8/CEE de la Commission, du 15 mars 1993, modifiant la Directive 82/711/CEE du Conseil établissant les règles de base nécessaires à la vérification de la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (*Journal officiel des Communautés européennes* L 090, 14 avril 1993 P. 0022 – 0025).

Directive 97/48/CE de la Commission du 29 juillet 1997 portant deuxième modification de la Directive 82/711/CEE du Conseil établissant les règles de base nécessaires à la vérification de la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (97/48/CE) (*Journal officiel des Communautés européennes* L222/10, 12 août 1997).

Directive 2002/72/CE de la Commission du 6 août 2002 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (*Journal officiel des Communautés européennes* L 220, 15 août 2002 P. 0018 – 0058).

Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (*Journal officiel des Communautés européennes* L 123, 24 avril 1998 P. 0001 – 0063).